

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE L'ÎLE DE BREHAT

1. RAPPORT DE PRESENTATION / ANNEXE

Inventaire des zones humides

Délibération de validation du Conseil municipal

Validation de la commission locale de l'eau du SAGE
Argoat-Trégor-Goëlo

Rapport d'études de l'ex SMEGA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt-huit octobre à quinze heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat s'est réuni sous la présidence de Patrick HUET, maire.

<u>Etaient présents</u>	Patrick HUET, maire – Jean-Luc LE PACHE, 1 ^{er} adjoint – Josette ALICE, 3 ^e adjointe – Brigitte CAZENAVE – Xavier DECROIX – Marie-Claude DUPERRÉ – Henri SIMON
<u>Etaient représentées</u>	Marie-Louise RIVOALEN, procuration donnée à Patrick HUET Liliane LEYRAT, procuration donnée à Josette ALICE Danouchka PRIGENT, procuration donnée à Henri SIMON
<u>Secrétaire de séance</u>	Jean-Luc LE PACHE

5. SMEGA – (SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENTAL DU GOËLO ET DE L'ARGOAT)

a) Inventaire des zones humides et des cours d'eau

Le maire présente l'inventaire des zones humides et des cours d'eau qui a été réalisé par le SMEGA (Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat) sur la commune de l'île de Bréhat.

Il indique que cet inventaire s'est déroulé selon les prescriptions du SAGE de Argoat Trégor Goëlo (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

La démarche de concertation a démarré le 19 juillet 2016 par une réunion publique d'information.

A cette occasion, conformément à la méthodologie du SAGE, la commune a composé un comité de pilotage associant élu (Josette ALICE et Marie-Claude DUPERRÉ), représentant des usagers (Patrick DECAËN) et personne ayant une bonne connaissance du territoire communal (René BOUÉ).

L'inventaire de terrain s'est déroulé du 25 au 26 juillet 2017. La population a été informée par voie de presse.

Après présentation de la carte au groupe de travail, des retours sur le terrain ont été réalisés pour les secteurs qui posaient question.

La carte des zones humides et des cours d'eau a ensuite été mise en consultation en mairie durant une période de 1 mois, du 7 août au 6 septembre 2017.

Au cours de cette période, la population locale a pu émettre des remarques sur un cahier en mairie.

La carte de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau est donc proposée pour validation au conseil municipal.

Les résultats de l'inventaire seront ensuite proposés à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Argoat Trégor Goëlo pour validation.

A l'issue de cette démarche, le SMEGA remettra le rapport d'études validé à la commune.

Le maire invite l'assemblée à valider l'inventaire des zones humides et des cours d'eau.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **Valide l'inventaire des zones humides et des cours d'eau.**
- **Autorise le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré à Ile de Bréhat, le 28 octobre 2017

Pour extrait certifié conforme

Le maire,

Patrick HUET



Transmis au représentant de l'Etat le : 08 NOV. 2017



Monsieur Le Maire
Mairie
11, le chemin vert
22 870 ILE DE BREHAT

Dossier suivi par : Xavier LE GAL
Coordonnateur du SAGE ATG (Argoat Trégor Goëlo)
02.96.40.23.82 – sageatg@paysdeguingamp.com

Objet : Validation des inventaires communaux « zones humides »

Monsieur Le Maire,

Votre commune a validé les inventaires des zones humides réalisés, par les structures de bassins versants (SMEGA), sur l'ensemble de votre territoire communal.

J'apprécie particulièrement l'engagement de votre commune dans cette démarche qui a su réaliser ces inventaires dans un esprit de concertation avec les acteurs locaux et contribuer ainsi au succès de notre ambitieux projet de territoire.

Ces inventaires ont été validés par le bureau de la Commission Locale de L'Eau (CLE) du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo réuni le 13 décembre dernier à Guingamp. Je vous prie de bien vouloir prendre acte de cette validation.

Si ce n'est pas déjà fait, je vous rappelle que vos futurs documents d'urbanisme doivent intégrer ces inventaires et comporter des règles d'occupation du sol assurant leur préservation.

Un Système d'Information Géographique a été développé au PETR du Pays de Guingamp afin que les zonages des zones humides soient consultables par le public le plus large :

https://sig.paysdeguingamp.com/?map_id=87&login=grand_public_sage&password=gp_sageatg

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la CLE



Thierry BURLLOT

Etaient présents :

Thierry BURLLOT - Président de la CLE
Jean-Pierre GIUNTINI – 2nd Vice-Président de la CLE
Rolland GELGON – LTC
Bernard FREMERY - LTC
Stéphane GUICHARD - LTC
Sylvie BOSSARD - LAC
Yannick LE BARS – GP3A
Yves LE BIHAN – CCI des Côtes d’Armor
Anne MENGUY – CDPMEM 22
André ARIN – CRCBN
Jean-Paul LE CORRE – ARM22
Gilles HUET – EAU ET RIVIERES de Bretagne
Bruno LEBRETON – DDTM / MISEN
Annick BOUEDO – Département des Côtes d’Armor
Marie-Claude NIHOUL – Agence de l’Eau LOIRE - BRETAGNE
Loïc ROCHARD - LTC
Vincent TETU – GP3A/LAC (SUEGA)
Emilie KOLODZIEJCZYK – Chargée de Mission au SAGE ATG
Xavier LE GAL - Coordonnateur du SAGE ATG

ORDRE DU JOUR

- **Avis STEP de Perros-Guirec**
- **Validation / Modification : inventaires zones humides / cours d’eau**
- **6^{ème} programme d’actions Directive Nitrates (arrêté préfectoral août 2018) / Inventaires « Cours d’Eau »**
- **Désignation de 4 nouveaux membres à la CLE**
- **Composition du Groupe de travail « Assainissement » et choix d’une date**
- **Profils conchylicoles – Pêche à pied : prochain COPIL le 12 novembre 2018**
- **Points divers : avancement tableau de bord, participation SAGE SCOT/PLUi**

Pièce jointe : Diaporama

Avis STEP de Perros-Guirec

Echanges avec LTC après présentation du projet par Emilie KOLODZIEJCZYK

Yves LE BIHAN demande des précisions quant au coût de la réhabilitation du PR de Pont Couennec. **Stéphane GUICHARD** répond que le coût pour ce PR s’élève à 400 000 €.

Gilles HUET souligne la gabegie financière que représente le dysfonctionnement d’une station d’épuration mise en service en 2010 et devant être remplacée par une nouvelle station en 2018. C’est un échec collectif qui met en exergue l’inefficacité des « garde-fous » tout au long de la procédure conduisant à la construction de la STEP (collectivité, instruction Etat, financeurs, bureau d’étude, ...) inefficacité qui coûte chère aux abonnés. Il souligne également le manque évident de cohérence entre les politiques d’urbanismes et environnementales, le raccordement de nouveaux logements au réseau public d’assainissement n’ayant pas cessé malgré les dysfonctionnements observés.

Une précision est demandée quant au dimensionnement de la STEP en termes de charge organique. **Stéphane GUICHARD** répond que cela se fait sur la base d'éléments prospectifs d'urbanisme.

Yannick LE BARS s'étonne de surdimensionner hydrauliquement une STEP alors que les efforts doivent être portés avant en amont (sur le réseau). **Stéphane GUICHARD** répond les deux sujets sont traités de front à LTC. **Bruno LEBRETON** ajoute que des prescriptions sur les réseaux figureront dans l'arrêté de prescriptions spécifiques.

Thierry BURLOT souligne l'effort de la collectivité de travailler sur ces deux axes et souhaite que LTC puisse présenter lors d'une prochaine CLE leur Programme Pluriannuel d'Investissement sur l'assainissement (estimé à env. 80 M € de 2018 à 2025).

Stéphane GUICHARD souligne également les difficultés en termes d'urbanisme pour l'implantation des STEP littorales (dérogation ministérielle à la *Loi Littorale* nécessaire).

Avis du bureau de la CLE

Le Bureau de la CLE formule un **avis favorable** au projet présenté, assorti de **deux points de vigilance** :

- A l'avenir le lien doit être accru entre les problématiques d'assainissement et les documents d'urbanisme en cours d'écriture (SCOT, PLUi) pour anticiper au maximum. Plus globalement, Le Président de la CLE souhaite que les agents du SAGE soit plus appuyés lors des différentes étapes d'élaboration de ces documents (réunions PPA ou autres) pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (et ceux du SAGE) dans ces derniers ;
- La nouvelle STEP doit rentrer en service le plus rapidement possible, le bureau de la CLE trouvant l'échéance de 2022 trop lointaine.

Validation des inventaires

Le bureau de la CLE valide les inventaires des communes suivantes :

- LANRODEC (Cours d'Eau / Zones Humides)
- St PERVER (Cours d'Eau / Zones Humides)
- BRINGOLO (Cours d'Eau / Zones Humides)
- KERPERT (Cours d'Eau)

Cas de LANRODEC

Depuis la validation communale deux modifications sont intervenues (projet de lotissement proche du bourg et vu en groupe de travail le 24 septembre, demande du Département dans le *Bois Meur*). Le bureau de la CLE valide le principe de ces modifications (un ultime retour sur le terrain et/ou avis du technicien du SUEGA pouvant être nécessaire pour le deuxième cas transmis au SAGE le jour même du bureau de la CLE).

Modifications / précisions / contrevisites, inventaires

Le bureau de la CLE valide les modifications proposées sur les communes de :

- BREHAT (Zones Humides)
- BEGARD (Zones Humides sur deux sites différents)
- PLOUEZEC (Zones Humides)

Là encore la superposition de trames « zones humides » et de zone urbanisables dans les PLU présentés met en exergue l'inefficacité des « garde-fous » tout au long de la procédure conduisant à l'approbation de ces documents (réunions PPA, consultation après arrêt du document, enquête publique, ...).

6^{ème} programme d'actions Directive Nitrates (arrêté préfectoral août 2018) / Inventaires « Cours d'Eau »

Le Président de la CLE va très prochainement remettre au Préfet de Région Bretagne un courrier rappelant les demandes successives du SAGE ATG et formulant une nouvelle fois la nécessité d'une prise en compte de la particularité de notre territoire (augmentation de plus de 200 % du linéaire de cours d'eau inventoriés par rapport au référentiel IGN).

Bruno LEBRETON informe de la démarche convenue sur le territoire du Jaudy-Guindy-Bizien :

LTC communique aux communes les inventaires réalisés dans l'objectif d'une validation communale et d'une transmission aux services de l'Etat (concertation locale à la charge des communes). En parallèle, la DDTM envoie un courrier avec un formulaire pour remarques éventuelles de la commune (avec une date butoir). Des échanges entre DDTM et LTC pourront avoir lieu si demande de modifications (au-delà de la date butoir, l'Etat validera l'inventaire). L'inventaire sera transmis, *in fine*, au SAGE.

Composition du Groupe de travail « Assainissement » et choix d'une date

La composition de ce groupe de travail est la suivante :

- 2 Elus par EPCI (accompagnés de leurs services « assainissement ») : 1 élu membre de la CLE et le VP en charge de la thématique dans l'EPCI ;
- Usagers (membres de la CLE) : CRCNB (conchyliculture), CDPMEM 22 (pêche et élevages marins), Pratiquants d'activités nautiques ;
- 1 association de la CLE ;
- DDTM ;
- SATESE ;
- PARTENAIRES du SAGE : AELB, CRB, CD22.

Il se réunira pour la première fois le :

Lundi 15 octobre à 14h à Pontrieux (GP3A) sous la Présidence de Yannick LE BARS.

Points divers

Gilles HUET informe (photos à l'appui) le bureau de la CLE de la pollution intervenue dans le Trieux cette semaine au droit du Poste de Relevage de Sainte Croix à Guingamp. Il souligne la répétition de ces pollutions et demande que GP3A y mette fin rapidement.

Anne MENGUY souhaite que la DDTM anticipe davantage pour l'organisation d'un COFIL sur le suivi du dragage du port de Pontrieux (autorisation pluriannuelle) et souhaite plus de transparence quant aux opérations prévues cet hiver (entretien des écluses, dragage ?). **Bruno LEBRETON** se charge de répercuter ce questionnement auprès de ces collègues en charge du dossier et informe en retour Mme MENGUY.



Communauté
de Communes de l'Argoat

LEFFARMOR
environnement

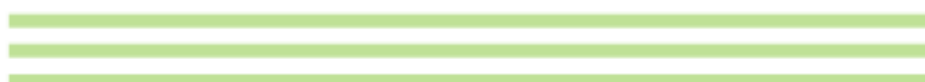
Service Unifié Environnement Goëlo-Argoat

RAPPORT

Inventaire des zones humides et des cours d'eau – Ile de Bréhat

Document rédigé par Caroline GUEGAIN, technicienne zones
humides et Emmanuel THERIN, chargé de missions rivières.
Service Unifié Environnement Goëlo-Argoat

Décembre 2017



Étude réalisée par le SMEGA et co-financée par :

- La commune de l'île de Bréhat
- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne



Service Unifié Environnement Goëlo-Argoat
ZI de Grâce | 11 route de Kerbost | 22200 GRACES
Tel : 02.96.58.29.70 | Fax : 02.96.58.29.79

Email : caroline.guegain@smega.fr

Site internet : www.smega.fr



Document réalisé sous LibreOffice

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Partie I - Les zones humides : rôles fondamentaux.....	5
Partie II - Définitions et réglementations.....	7
Partie III - Périmètre d'étude.....	13
Partie IV - Déroulement de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau.....	15
Partie V - Résultats.....	19
Partie VI - Mise à jour des inventaires.....	20
Table des matières.....	21

PRÉAMBULE

Ce document présente la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur la commune de l'île de Bréhat.

Les données ont été saisies sur la base de la **BD Ortho 2015**, projetées dans le système Lambert 93 (Code EPSG 2154). Certaines adaptations sont nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). **Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études.**

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé sur le territoire communal **de manière à tendre vers l'exhaustivité**. Il ne doit pas être considéré comme exhaustif.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement situé à proximité immédiate – ou entièrement – en zone humide, le maître d'ouvrage devra affiner les limites des zones humides effectivement présentes et démontrer l'absence d'impact sur ces zones.

Les futurs documents d'urbanisme doivent intégrer ces inventaires et comporter des règles d'occupation du sol assurant leur préservation.

Un Système d'Information Géographique a été développé au Pays de Guingamp afin que les zonages des zones humides soient consultables par le public le plus large :

[http://92.222.110.78/mobile/index.html?
x=245518&y=6853123&z=11&bl=0&layers=sage.perimetre,sage.sageatg_zh&title=SAGE_ATG_Zones_Humides](http://92.222.110.78/mobile/index.html?x=245518&y=6853123&z=11&bl=0&layers=sage.perimetre,sage.sageatg_zh&title=SAGE_ATG_Zones_Humides)

Par ailleurs, la Préfecture des Côtes d'Armor met en ligne l'inventaire des cours d'eau :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/584/carto_ce22.map

Des mises à jour de cet inventaire sont possibles. Pour ce faire, il convient de respecter un protocole (Cf. partie 7).

Un inventaire de zones humides ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique sur toutes les zones qui correspondent à la définition de l'article L.211-1 du code de l'Environnement, qu'elles soient inventoriées ou non.

En cas de litige, les seules autorités compétentes en la matière sont :

- la DDTM 22
- l'AFB (Agence Française de la Biodiversité)

PARTIE I - LES ZONES HUMIDES : RÔLES FONDAMENTAUX

I.1 - Extrait du Règlement du SAGE Argoat Trégor Goëlo, approuvé par Arrêté préfectoral le 21 avril 2017 :

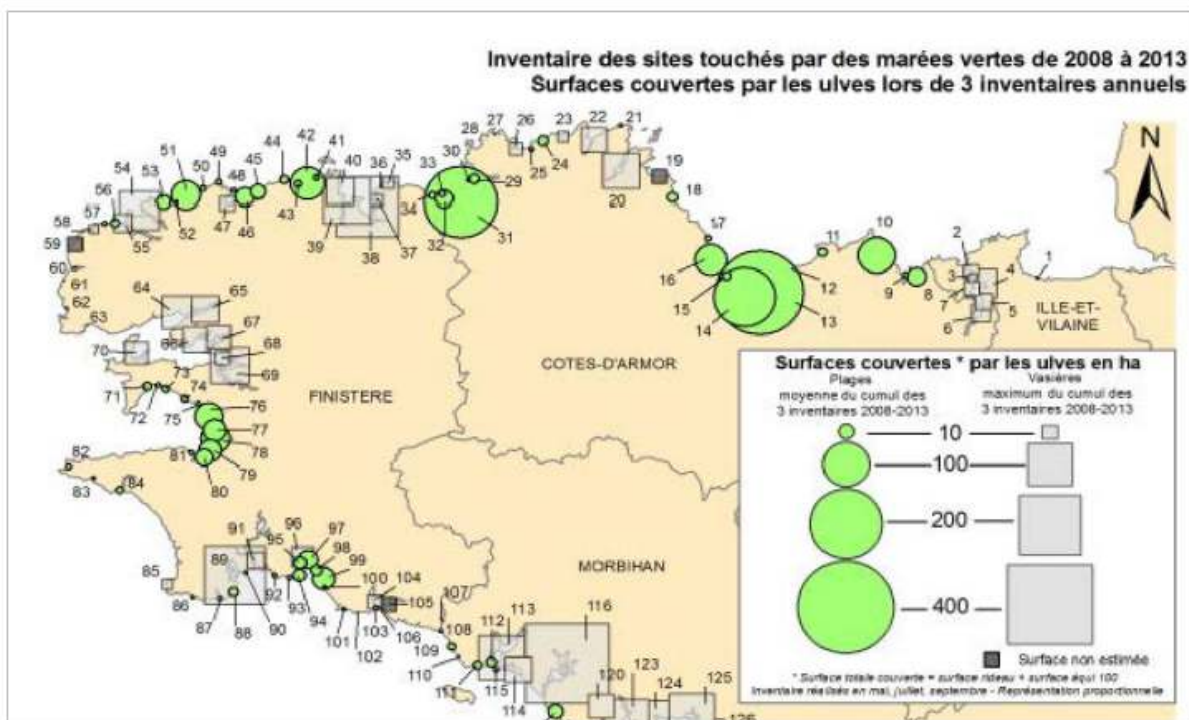
La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE Argoat Trégor Goëlo relatifs à :

- **L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines en nitrates :**

Le SDAGE Loire Bretagne révisé 2016-2021 recense, dans sa disposition 10A-1, des sites d'échouages d'ulves sur le territoire. L'Estuaire du Trieux présente un état écologique moyen du fait de la prolifération de macroalgues au niveau du Ledano.

Des proliférations d'algues sur vasière sont en constante augmentation au niveau de l'estuaire du Jaudy et menacent la conchyliculture, en particulier l'activité ostréicole. Une augmentation de ces surfaces a également été observée au niveau du Trieux depuis 2006.

Par ailleurs, des proliférations d'algues sur sable sont observées depuis 1997 sur les sites de Bréhec et Trestel mais les quantités ont peu varié depuis 2002.



Source : Règlement du SAGE Argoat Trégor Goëlo approuvé le 21 avril 2017.

A noter également que le paramètre nitrates est déclassant pour les 3 masses d'eau souterraine du territoire du SAGE.

Les zones humides, de par leur fonction de rétention des eaux et des processus de dénitrification qui s'y déroulent, jouent un rôle primordial dans l'objectif d'atteinte du bon état.

- **L'atteinte du bon état sur le phosphore et la réduction des teneurs en pesticides :**

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits ainsi que de réduction de l'érosion (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Même si l'impact sur le phosphore n'est pas aussi marqué qu'il ne l'est pour l'azote, les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte du bon état sur le phosphore (actuellement, les nutriments, dont le phosphore total, déclassent la qualité de 6 masses d'eau du territoire du SAGE) et pour le respect des objectifs ambitieux fixés sur les pesticides.

- **L'atteinte du bon état quantitatif des cours d'eau :**

Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. Sur le territoire du SAGE, la préservation des zones humides est importante pour ne pas accentuer les étiages des cours d'eau et leurs impacts sur la vie aquatique.

- **La préservation et la valorisation de la biodiversité :**

Les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité. Si les zones humides couvrent 3 % seulement du territoire métropolitain, 50 % d'espèces d'oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en dépendent. (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Lien avec le PAGD :

Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage

La disposition 54 du PAGD a pour objectif d'encadrer la réalisation des projets d'aménagements afin d'intégrer l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides. La mise en place de mesures fortes pour la réduction des dégradations des zones humides est indispensable pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire.

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte-tenu des enjeux du territoire du SAGE en termes de qualité des eaux superficielles et souterraines, gestion quantitative des ressources, biodiversité, proliférations d'ulves sur le littoral..., la Commission Locale de l'Eau juge indispensable de protéger l'ensemble des zones humides, y compris celles pré-identifiées dans les enveloppes de présomption et non encore prospectées sur le territoire du SAGE.

PARTIE II - DÉFINITIONS ET RÉGLEMENTATIONS

II.1 - Définition des zones humides

II.1.1 - L'Article L211-1 du Code de l'environnement

Il définit les zones humides comme étant des « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

II.1.2 - Arrêt du 22 février 2017 du Conseil d'État

Dans son arrêt du 22 février 2017, le Conseil d'État a estimé que les deux critères sol hydromorphe et végétation hygrophile devaient être constatés pour définir une zone humide. Cette interprétation va à l'encontre des textes réglementaires qui considéraient jusqu'alors que l'un des deux critères seul suffisait (Arrêté du 24 juin 2008 modifié, décret du 30 janvier 2007).

Des modalités de mise en œuvre ont été précisément définies par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) comme suit :

- **Cas 1** : En l'absence de végétation due à des conditions naturelles ou anthropiques, une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.



Ex. d'absence de végétation

- **Cas 2** : En présence d'une végétation introduite et entretenue par l'homme, notamment végétation plantée/cultivée (pour exemples : céréales, oléagineux, prairie temporaire, plantations forestières ...), de manière actuelle ou récente, il est considéré qu'il ne s'agit pas d'une végétation attachée naturellement aux conditions du sol et donc qu'il ne s'agit pas d'une végétation au sens de la législation : aussi la solution précédente est retenue et la zone humide sera caractérisée par le seul critère pédologique;



Ex. de végétation introduite et entretenue par l'homme

- **Cas 3** (lecture modifiée) : En présence d'une végétation "naturelle" ou du moins non introduite et entretenue actuellement ou récemment par l'homme (*pour exemples : jachères, landes, friches, boisements naturels ...*), une zone humide devra être caractérisée par le cumul des deux critères pédologique et botanique selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008. dans ce contexte nouveau, il convient d'être particulièrement vigilant en terme d'itinéraires techniques de contrôle voire d'avis techniques sur les recommandations suivantes :
 - les relevés floristiques
 - les relevés pédologiques



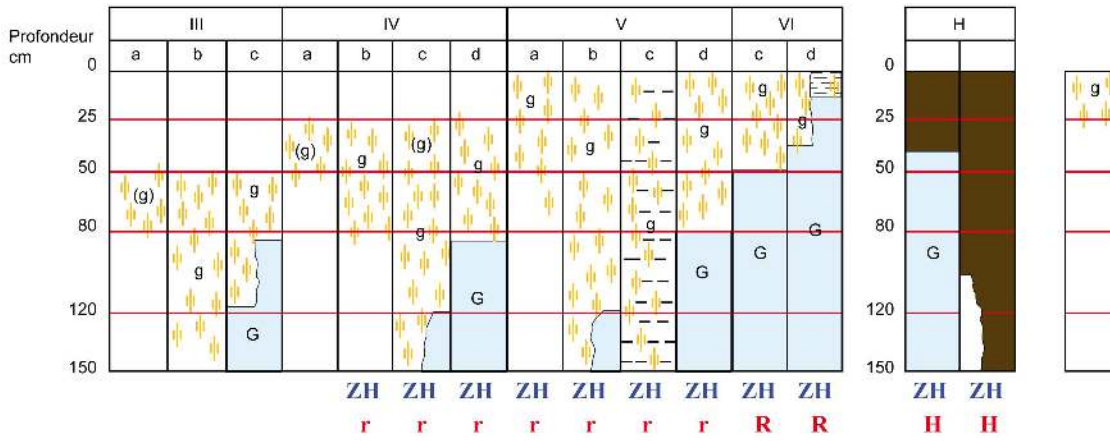
Ex. de végétation « naturelle » hygrophile

Toutefois, lors des investigations de terrain (avril 2016), seul l'un des critères (sol ou végétation), s'il était rempli, suffisait à définir un espace comme zone humide (Arrêté du 24 juin 2008 modifié).

II.1.3 - Circulaire du 18 janvier 2010

Cette circulaire permet de définir les sols considérés comme humides. Ces derniers correspondent :

- A tous les **histosols (H)** car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.
- A tous les **réductisols (R)** car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.
- Aux autres sols (**r**) caractérisés par :
 - des traits rédoxiques (*tâches de rouilles*) débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
 - ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques (gris-bleus) apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon rédoxique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)



Rédoxisol

II.2 - Réglementation s'appliquant aux zones humides (mise à jour le 1^{er} juin 2017)

II.2.1 - Code de l'environnement

Conformément aux articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement, les travaux sur les zones humides peuvent être soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation suivant les rubriques :

- 3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
 - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

- 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

II.2.2 - Règle n°4 du SAGE Argoat Trégor Goëlo :

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sauf si :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports est démontrée ;
- OU
- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou ils présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, est démontré ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent au maintien ou à l'exploitation de la zone humide ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre de l'extension de bâtiments d'activité agricole existants.

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre de l'extension d'infrastructures portuaires ou maritimes existantes, en zone de vasière recouverte à chaque marée (slikke), essentiellement composée de vases et sans végétation.

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne révisé 2016-2021.

II.3 - Définition des cours d'eau

Il n'existe pas de définition légale du cours d'eau. Les cours d'eau sont caractérisés sur la base de critères appréciés au cas par cas par le juge : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ; l'écoulement d'un débit suffisant durant une majeure partie de l'année. S'y ajoutent des critères complémentaires comme par exemple la présence d'espèces aquatiques (poissons, crustacés, invertébrés, plantes).

Une circulaire en date du 2 mars 2005 apporte quelques précisions (Circulaire DE / SDAGF / BDE n°3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau).

La définition d'un cours d'eau s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence, adaptée depuis plusieurs siècles à la diversité des situations que l'on peut rencontrer : cours d'eau au régime méditerranéen à sec l'été, source donnant naissance à un cours d'eau quelle que soit la qualification juridique des cours d'eau.

La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve, ce qui n'est pas forcément aisé ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales¹ et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN² ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

1 Aux termes de raisonnements a contrario énonçant qu'une ravine qui n'est alimentée par aucune source et ne reçoit que des eaux pluviales de façon intermittente ne peut constituer un cours d'eau non domanial (CE 22 fév. 1980 M. POURFILLET req. n° 15516 et 15517, AJDA 1980 p. 487, RDRur. 1981 pp. 314 et 315). Voir également dans le même sens : CAA Nancy 20 octobre 1954 (Gaz. Pal. 19542 P.387) : courant d'eau de 12 l/s qui n'est mentionné dans aucune cartographie ou cadastre ; CAA Bordeaux 16 mars 2000 Préfet du Tarn et M. et Mme PUECH (n°096BX02351 et 02426) : absence de source.

2 La cartographie IGN constitue une base très utile pour aider à la détermination d'un cours d'eau, mais il s'agit d'une simple présomption et elle doit être complétée par une analyse de terrain. D'une part, il peut y avoir eu soit des évolutions récentes de tracé qui n'ont pas encore été enregistrées sur la carte, soit des manques, par exemple dans le cas d'une zone forestière formant écran sur les photos aériennes. D'autre part, les écoulements non pérennes figurés en pointillé sur la carte IGN peuvent être soit des cours d'eau même s'ils s'assèchent en étiage (notamment dans le Sud de la France), soit de simples fossés ou ravines. Cette qualification juridique de cours d'eau n'enlève évidemment rien à la nécessité de protéger l'ensemble des eaux superficielles (contrôles des rejets, mise en œuvre de bandes enherbées pour lutter contre les pollutions diffuses, etc.).

Ces critères retenus par la jurisprudence, et eux seuls, ont vocation à préciser le champ d'intervention des agents chargés de missions de police qui opèrent dans le cadre défini par l'administration.

En cas de doute, des critères jurisprudentiels complémentaires sont utilisés (présence de berges et d'un lit au substrat spécifique, présence de vie aquatique, continuité amont-aval). Pour aider les riverains et les porteurs de projet dans leurs démarches, une cartographie des cours d'eau, interactive et révisable, est mise à disposition sur le site internet départemental de l'État : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

L'identification des cours d'eau dans le cadre de la présente mission a été effectuée dans l'esprit de la jurisprudence présentée ci-dessus, sur la base des indices suivants :

- présence d'un écoulement pérenne 8 jours après un épisode pluvieux (10 mm),
- présence de berges supérieure à 10 cm,
- présence d'un substrat différencié et diversifié,
- présence d'organismes (faune et/ou flore) inféodés aux milieux aquatiques.

Un cours d'eau pourra être caractérisé s'il présente un **minimum de 3 de ces critères**.

A ces critères sont ajoutés les 2 indices suivant, qui permettent **de confirmer la caractérisation** :

- **continuum de l'aval vers l'amont** : en effet, si l'amont d'un tronçon est caractérisé en cours d'eau, alors la partie aval le sera également,
- **l'origine de l'eau**, c'est à dire l'identification de la source.



Présence de berges



Vie aquatique (faune)



Vie aquatique (flore)



Substrat différencié et diversifié

II.4 - Réglementation s'appliquant aux cours d'eau

II.4.1 - Code de l'environnement

Conformément aux articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement, les travaux impactant les cours d'eau sont soumis à minima à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0.

- 3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire

les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).

Suivant la nature des travaux envisagés, d'autres rubriques peuvent être visées. Il conviendra de vérifier systématiquement.

II.4.2 - Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (directive nitrate)

Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, en traits continus et discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.

II.4.3 - Règle n°3 du SAGE Argoat Trégor Goëlo

Le piétinement des animaux et l'accès direct au cours d'eau entraînent différentes dégradations :

- Une altération de la qualité des eaux pour le paramètre bactériologique liée aux déjections des animaux,
- Un impact sur la qualité des milieux aquatiques lié au piétinement répété des berges qui entraîne une érosion et un colmatage du lit du cours d'eau et une altération biologique (notamment l'altération des zones de frayères – rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement),
- Une modification du profil en travers du cours d'eau liée également au piétinement (rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Toute dégradation du lit et des berges des cours d'eau liée au piétinement du bétail est interdite sur le territoire du SAGE.

PARTIE III - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

III.1 - Localisation et présentation de la commune³

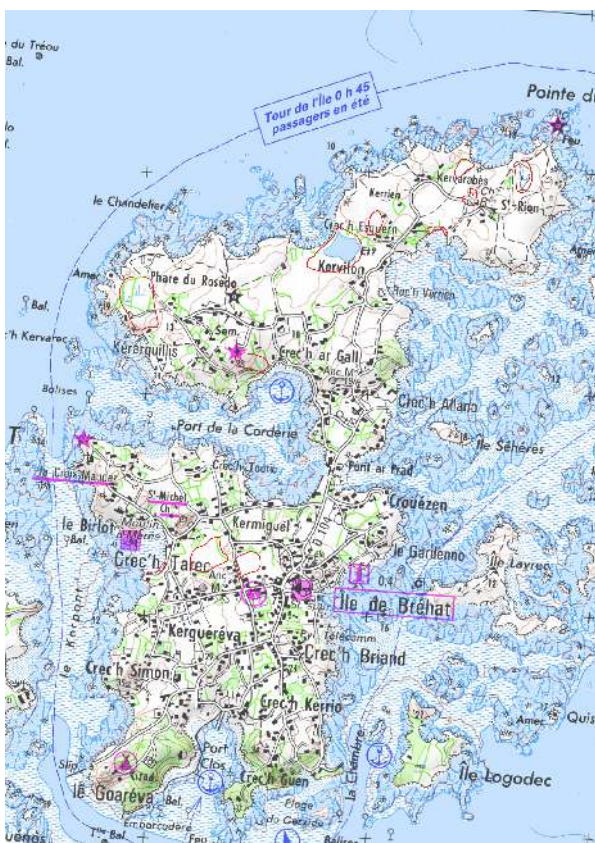


Illustration 1: extrait ©IGN Scan25®

classés en espaces remarquables.

L'île de Bréhat est la seule commune insulaire du département des Côtes d'Armor. Elle fait partie du canton de Paimpol et dépend de l'arrondissement de Saint-Brieuc.

Elle se situe au large de la pointe de l'Arcoquet (commune de Ploubazlanec) dont elle est distante d'environ 2 km (un peu plus d'un mile marin).

La commune comprend une centaine d'île et d'îlots. L'île principale regroupe en fait deux îles (l'île Sud et l'île Nord) reliées entre elles par un pont de pierres. Cette île principale a une superficie de 267 ha (entre 310 et 320 ha pour l'ensemble de l'archipel). La plus grande longueur est de 3,5 km, la plus grande largeur est de 1,5 km.

Commune depuis le 8 février 1790, l'île est administrée par un conseil municipal de onze personnes. Elle fait partie de l'Association des îles du Ponant (AIP)

Lors du recensement de 2006, sa population recensée est de 438 habitants dont 169 actifs. Lors de la période estivale, la population augmente très fortement.

L'île comprend 833 logements dont 195 résidences principales (23,4 %).

L'ensemble de l'île bénéficie de protections notamment au titre des « sites et monuments remarquables naturels de caractéristiques artistiques » (classement ou inscription). La loi de 1905 sur la protection des sites a d'ailleurs trouvé à s'appliquer pour la première fois à Bréhat. Plus de 50 % du territoire de l'archipel sont

III.2 - L'enveloppe des zones humides potentielles

L'enveloppe des zones humides potentielles identifie, à l'échelle du territoire du SAGE, les secteurs de forte probabilité de présence de zones humides. Elle est produite à l'échelle de l'ensemble du territoire du SAGE, sous logiciel SIG (Système d'Information Géographique), à l'aide d'outils de détection intégrant les critères sols, hydrologie et végétation.

Elle ne constitue pas une cartographie des zones humides et elle ne se substitue en aucun cas aux inventaires de terrain.

L'enveloppe constitue une première référence homogène pour la préservation des zones humides à l'échelle du SAGE : à l'intérieur de l'enveloppe, en l'absence d'inventaire terrain, toute modification de l'état des sols doit s'envisager avec de grandes précautions.

Elle permet de guider les inventaires de terrain, réalisés dans le cadre de la gestion de ces milieux, ou lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

³ Données issues du site internet de la mairie de l'Île de Bréhat

Elle représente un outil de validation de l'inventaire des zones humides par la CLE : toute parcelle située dans l'enveloppe et caractérisée comme non-humide devra faire l'objet d'une justification.

Il est à noter que le fait pour un projet de se situer en dehors de l'enveloppe ne garantit pas son absence d'impact sur les milieux humides.

L'enveloppe a été produite de manière homogène à l'échelle de l'ensemble du territoire du SAGE. Elle a fait l'objet d'une validation par la CLE du SAGE Argoat Trégor Goëlo le 20 juin 2011.

Sur la commune, l'enveloppe des zones humides potentielles occupe une superficie de 18 ha, soit 6,72 % de la commune.

PARTIE IV - DÉROULEMENT DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET DES COURS D'EAU

IV.1 - Cadre méthodologique

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé de manière à tendre vers l'exhaustivité sur l'ensemble du territoire communal.

Cet inventaire ne s'est pas limité à la cartographie restituée, il a également été appréhendé dans une perspective de gestion, restauration, ou reconquête de ces milieux.

Cet inventaire de terrain s'est déroulé de manière participative, conformément à la méthodologie définie par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et validée par le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 15 juillet 2014.

IV.1.1 - Déroulement

Le maire convoque, à minima, à une réunion d'information : élus de la commune, agriculteurs, représentants de la Chambre d'Agriculture, représentants des propriétaires fonciers, représentants d'associations communales de protection de l'environnement, techniciens zones humides du syndicat mixte de bassins versants concerné, techniciens environnement de la communauté de communes. Il constitue alors un groupe de travail communal. Cette première réunion de lancement est destinée à présenter la méthode. Le technicien se rend ensuite sur le terrain afin de réaliser l'inventaire seul (sauf demande particulière, sur proposition des acteurs locaux et après validation de cette demande par le Maire de la commune).

Le travail de terrain doit couvrir à minima l'enveloppe de référence validée par le SAGE et s'appuie sur les critères botaniques, pédologiques et d'habitats définis dans l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009.

Ce groupe communal est réuni ensuite au moins deux fois :

- La seconde réunion du groupe communal a pour but d'examiner la carte produite et éventuellement de programmer une visite sur le terrain en cas de désaccord. La carte des zones humides est validée par le groupe communal à l'issue de cette seconde réunion.

Lors du déroulement des inventaires la collectivité et/ou le SM de Bassins Versants devront organiser une consultation du public, d'une durée d'un mois minimum, et accompagnée de la parution d'un article dans la presse locale.

- Le groupe communal se réunit une troisième fois pour étudier les remarques du public. A la fin de cette réunion la carte des zones humides est validée par le groupe communal.

IV.1.2 - Validation

La carte validée par le groupe de travail est soumise au **Conseil Municipal** qui valide son contenu par délibération.

Après validation par la commune, les résultats de l'inventaire et un tableau synthétique des surfaces concernées (par type de zone humide) est transmis pour avis à la cellule d'animation du SAGE. Quelques jours avant la réunion de la cellule d'animation du SAGE, un lien WEB-SIG permet la consultation des cartes d'inventaires par les membres de la cellule technique. La **cellule technique « zones humides »** examine en séance la conformité des inventaires produits d'après le présent cahier des charges et émet un avis.

Après avis de la cellule technique, les inventaires sont soumis à la validation de la **Commission Locale de l'Eau ou au bureau de la CLE**.

Le rapport d'inventaire et le zonage ne sont diffusés au grand public, aux services de l'État et aux bureaux d'études en charge des documents d'urbanisme qu'une fois l'inventaire validé par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

IV.1.3 - Données produites

A l'occasion des investigations de terrain les données suivantes sont relevées :

- le réseau de milieux humides,
- le réseau d'écoulement (cours d'eau + fossés connectés),
- le petit patrimoine lié à l'eau (lavoirs, fontaines).

Les zones humides sont recensées suivant les critères de définitions réglementaires (cf. § II.1). Elles sont caractérisées en fonction de leur typologie (*Code Corine biotope et typologie propre au SAGE*), conformément à la méthodologie du SAGE Argoat Trégor Goëlo :

Typologie	Description
Boisements naturels	
Plantations	Peupleraies, plantations de résineux, plantations de feuillus
Cultures	
Zones artificialisées	Jardins, parcs, terrains de foot
Prairies	bandes enherbées, ray-grass prairies semi-humides à humides prairies humides naturelles
Friches	Prairies non entretenues: magno-cariçaie, mégaphorbiaie
Zones humides patrimoniales	Prairies oligotrophes, moliniaies, landes humides, tourbières, baies et estuaires, marais et lagunes côtiers, Roselières Zones humides Natura 2000, ZNIEFF.

Les cours d'eau et fossés sont relevés suivant les critères de définitions présentés précédemment (cf. § II.3).

L'ensemble des données créées est saisi à partir de la BD-ORTHO® éditée par ©IGN la plus récente possible, la digitalisation tendant vers une précision au 1/2000^{ème}.

Lors de la saisie, les règles suivantes sont respectées :

- les zones humides sont saisies sous forme de polygones fermés (pas de polygones multiples, pas d'épis, pas d'auto intersection),
- un polygone doit correspondre à une typologie code Corine,
- les limites entre polygones jointifs ne comportent ni superposition, ni trou,
- les limites de communes sont celles de la BD-TOPO® éditée par ©IGN.

IV.1.4 - Rendu d'étude à la commune

A l'issue de la validation par le SAGE, le SMEGA délivre un rapport en 2 exemplaires accompagné d'1 CD Rom.

IV.1.5 - Responsabilité des données produites

L'organisme (BV, bureau d'études...) en charge de la réalisation de l'inventaire et de la saisie de la donnée est responsable de la qualité de cette dernière.

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est responsable de la donnée après validation par la CLE ou le bureau de la CLE et après livraison par le producteur de la donnée d'une couche SIG définitive.

IV.1.6 - Échanges, mises à jour et diffusion des données

Les échanges et mises à jour de données se feront via un service web de flux géographiques (flux wms, flux wfs) coordonné par le SAGE.

La mise à disposition des données produites se fera après validation par les instances du SAGE, sur un portail WEB-SIG et sera piloté par le SAGE.

Un flux depuis le WEB-SIG vers la plateforme GéoBretagne pourra être envisagé une fois le portail WEB-SIG du SAGE opérationnel.

IV.2 - Composition du groupe de travail

Le groupe de travail a été composé sous la responsabilité du maire M. Patrick HUET.

Le rôle de ce groupe est :

- D'apporter la connaissance du territoire communal ;
- De veiller au bon déroulement de la démarche conformément aux protocoles définis par le SAGE ;
- D'établir le planning et de suivre l'avancement des investigations de terrain ;
- D'analyser, de valider et de justifier la prise en compte ou non, des requêtes présentées par la population durant la phase de concertation ;
- De valider la proposition d'inventaire et de le soumettre au conseil municipal.

NOM - Prénom	Fonction	Fonction dans le groupe de travail
Mme Josette ALICE Mme Marie-Claude DUPERRE	Adjointe à l'urbanisme et à l'environnement Conseillère municipale	Représentants des élus
Mr Patrick DECAEAN		Représentants des usagers
Mr René BOE		Personne mémoire

IV.3 - Synthèse de la démarche

PHASE 1	<u>Réunion publique de présentation de la démarche</u>	19 juillet 2016
	<ul style="list-style-type: none"> • présentation du contexte global de la communes • présentation de l'enveloppe de référence • présentation de la démarche d'inventaire (déroulement calendrier,...) <p style="text-align: right;"><i>information par voie de presse</i></p>	



PHASE 2	<u>Investigation de terrain</u>	25 & 26 juillet 2016
	<ul style="list-style-type: none"> • présentation de la méthodologie sur le terrain • collecte des données • informatisation des données • édition de la carte provisoire n°1 <p style="text-align: right;"><i>information par voie de presse</i></p>	



Phase 3	<u>Réunion du groupe de travail</u>	9 juin 2017
	<ul style="list-style-type: none"> • présentation de la carte provisoire au groupe de travail et aux exploitants • retours terrains sur les zones de doute et modification si nécessaire • édition de la carte provisoire n°2 	



Phase 4	<u>Consultation du public</u>	7 août au 6 septembre 2017
	<ul style="list-style-type: none"> • diffusion de la carte provisoire n°2 (version papier en mairie et diffusion via www.smega.fr) • recueil de remarques à disposition du public <p style="text-align: right;"><i>information par voie de presse</i></p>	



Phase 5 Réunion du groupe de travail

- examen des remarques
 - aucune remarque recueillie
- accord du groupe de travail pour passage au Conseil Municipal
- édition de la carte provisoire n°3

**Phase 6** Conseil Municipal

28 octobre 2017

- validation de l'inventaire (délibération)
- transmission des données au SAGE

**Phase 7** Bureau de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

13 décembre 2017

- examen de la procédure et des résultats d'inventaire
- validation de l'inventaire de la commune de l'Île de Bréhat
- information de la commune (courrier)

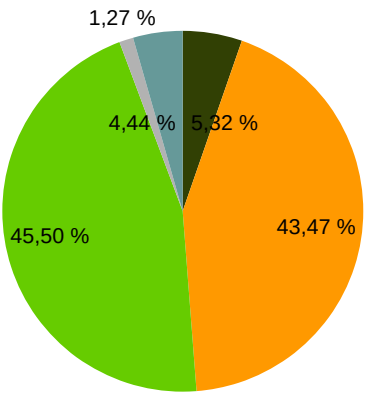
PARTIE V - RÉSULTATS

Superficie communale prise en compte	267,00 ha	100,00 %
---	-----------	----------

Bassin(s) versant(s) concerné(s)	• Trieux	0,00 ha	0,00 %
	• Leff	0,00 ha	0,00 %
	• Jaudy	0,00 ha	0,00 %
	• Guindy	0,00 ha	0,00 %
	• Bizien	0,00 ha	0,00 %
	• Côtiers	267,00 ha	100,00 %

Superficie d'enveloppe de référence	18,00 ha	6,72 %
--	----------	--------

Superficie de zones humides effectives	7,90 ha	2,96 %
---	---------	--------

Nature des zones humides 	• Bois	0,42 ha	0,16 %
	• Friches	3,43 ha	1,28 %
	• Prairies	3,59 ha	1,34 %
	• Cultures	0,00 ha	0,00 %
	• Zones artificielles	0,10 ha	0,04 %
	• Plantations artificielles	0,00 ha	0,00 %
	• Milieux d'intérêt patrimonial	0,35 ha	0,13 %

Linéaire de cours d'eau recensés	0,00 km
---	---------

PARTIE VI - MISE À JOUR DES INVENTAIRES

Un inventaire ne doit pas être considéré comme « figé » dans le temps ; au contraire, il doit être évolutif, et des compléments, modifications peuvent y être apportées.

Aussi, toute mise à jour s'inscrit dans un protocole bien précis, validé par le SAGE Argoat Trégor Goëlo le 8 mars 2016.

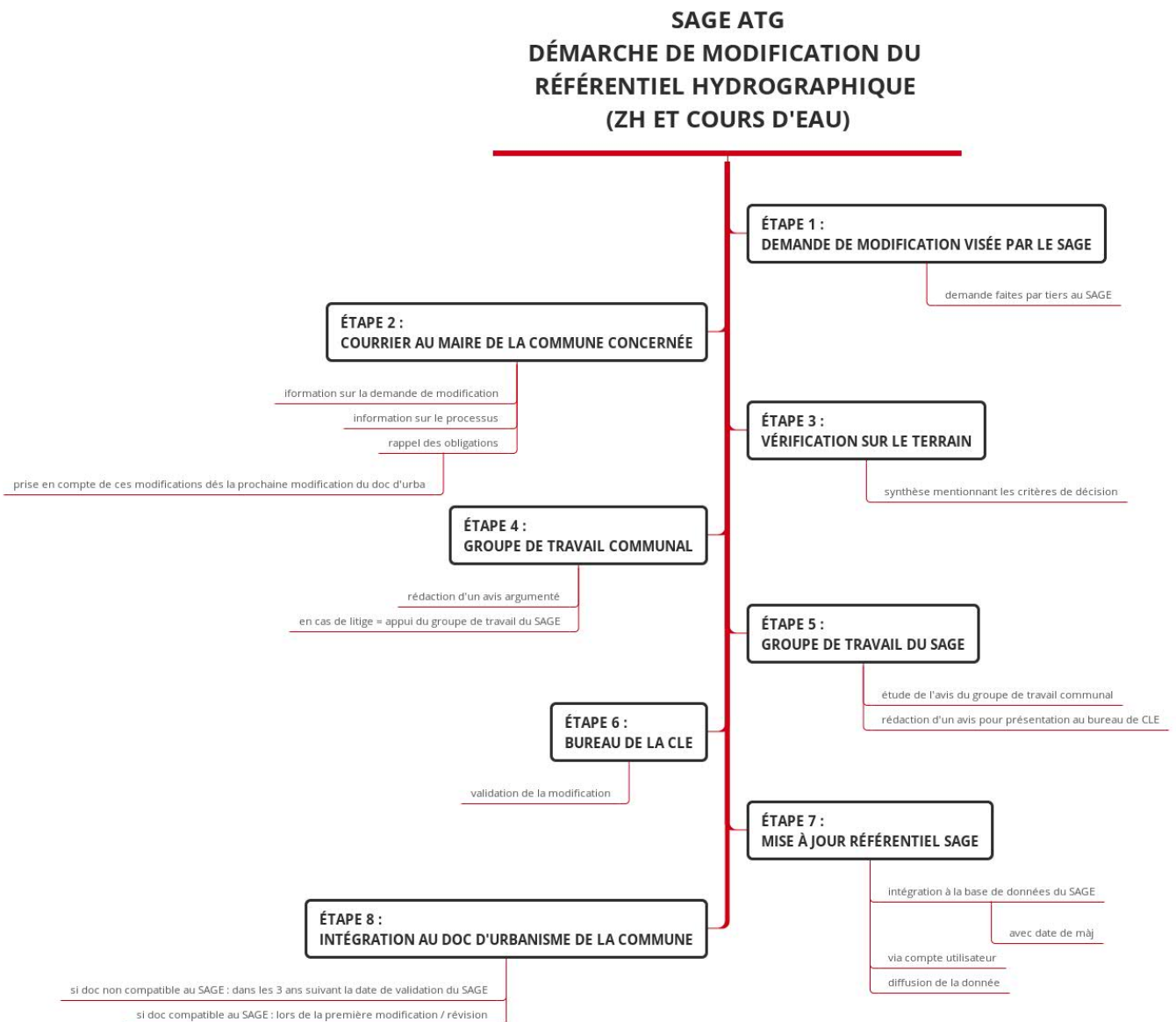







TABLE DES MATIÈRES

Partie I - Les zones humides : rôles fondamentaux.....	5
I.1 - Extrait du Règlement du SAGE Argoat Trégor Goëlo, approuvé par Arrêté préfectoral le 21 avril 2017 :.....	5
Partie II - Définitions et réglementations.....	7
II.1 - Définition des zones humides.....	7
II.1.1 - L'Article L211-1 du Code de l'environnement.....	7
II.1.2 - Arrêt du 22 février 2017 du Conseil d'État.....	7
II.1.3 - Circulaire du 18 janvier 2010.....	8
II.2 - Réglementation s'appliquant aux zones humides (<i>mise à jour le 1er juin 2017</i>).....	9
II.2.1 - Code de l'environnement.....	9
II.2.2 - Règle n°4 du SAGE Argoat Trégor Goëlo :.....	9
II.3 - Définition des cours d'eau.....	10
II.4 - Réglementation s'appliquant aux cours d'eau.....	11
II.4.1 - Code de l'environnement.....	11
II.4.2 - Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (directive nitrate).....	12
II.4.3 - Règle n°3 du SAGE Argoat Trégor Goëlo.....	12
Partie III - Périmètre d'étude.....	13
III.1 - Localisation et présentation de la commune.....	13
III.2 - L'enveloppe des zones humides potentielles.....	13
Partie IV - Déroulement de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau.....	15
IV.1 - Cadre méthodologique.....	15
IV.1.1 - Déroulement.....	15
IV.1.2 - Validation.....	15
IV.1.3 - Données produites.....	16
IV.1.4 - Rendu d'étude à la commune.....	16
IV.1.5 - Responsabilité des données produites.....	16
IV.1.6 - Échanges, mises à jour et diffusion des données.....	16
IV.2 - Composition du groupe de travail.....	17
IV.3 - Synthèse de la démarche.....	17
Partie V - Résultats.....	19
Partie VI - Mise à jour des inventaires.....	20

Contre expertise de zones humides
Projet d'une zone d'activité sur l'île-de-Bréhat

Légende

-  Zones humides validées (CLE et Commune)
-  Zone Humide délimitée après diagnostic
-  Limites parcellaires
-  Projet zone d'activités
-  Zone remaniée/remblayée

Sondages pédologiques

-  Sondage non caractéristique de zone humide
-  Sondage caractéristique de zone humide





TOUR DU FAUCON

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

LA CHAPELLLE

SEVERANTS

ROCHER ROUGE

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

LA CORNERE

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

LA CHAPELLLE

ROCHER ROUGE

ROCHER ROUGE

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

SEVERANTS

